

V COMMISSION DES FINANCES
+++++

Séance du Jeudi 16 Février 1922

xxxxxxxx

PRESIDENCE de M. MILLIES LACROIX, Président.

+++++

La séance est ouverte à 14 heures 35 minutes.

++++

PRESENTS: MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. JEANNENEY.
PAUL DOUMER. RIBOT. DAUSSET. LE COLONEL STUHL. SCHRAMECK.
BUSSON-BILLAULT. DEBIERRE. FERNAND DAVID. GUILLIER. LEBRUN.
RAPHAËL-GEORGES LEVY. G. CHASTENET. SERRE. TOURON. PASQUET.
MILAN. DE SELVES. LEON PERRIER. FRANCOIS-MARSAL. LUCIEN
HUBERT. RENE RENOULT. RENE BESNARD. BLAIGNA. BOIVIN-CHAMPEAUX.
CLEMENTEL.

EXCUSE: M. BOUDENOOT.

+++++

- DON DU PRESIDENT DU SENAT A LA COMMISSION.
- REMERCIEMENTS DE LA COMMISSION.

M. LE PRESIDENT informe ses collègues que M. Léon Bourgeois, Président du Sénat, a fait don à la Commission d'un tableau remarquable à la fois au point de vue théorique et au point de vue calligraphique et qui contient les chiffres des plus importants relatifs à la situation financière de la France à l'époque de l'ouverture des Etats généraux de 1789.

M. LE PRESIDENT ajoute qu'il a remercié très vivement M. Léon Bourgeois, au nom de la commission, de ce don gracieux. (Approbation unanime.)

xxxxxxxxxxxx

- COMMUNICATION DE LA REPOSE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR
ALA LETTRE DE M. LE PRESIDENT RELATIVE A L'EMPRUNT
QUE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE A ETE RECEMMENT AUTO-
RISE PAR DECRET A CONTRACTER AUX ETATS-UNIS.
- ECHANGE D'OBSERVATIONS A CE SUJET.

M. LE PRESIDENT donne lecture de la réponse qu'il a reçue de M. le Ministre de l'Intérieur à la lettre qu'il lui avait adressée au nom de la commission au sujet de l'emprunt que le département de la Seine a été autorisé par décret à contracter aux Etats-Unis pour se procurer les fonds nécessaires au service des transports en commun. Dans cette réponse M. le Ministre déclare qu'il n'est pas possible de retirer le décret d'autorisation mais il ajoute que si la Commission désire l'entendre à ce sujet, il est tout prêt à venir s'expliquer devant elle.

M. PAUL DOUMER. Je dois dire que le Ministère des Finances avait eu des scrupules concernant la légalité d'une autorisation par décret de l'emprunt dont il s'agit, mais qu'il s'inclina devant le double avis donné à ce sujet par le Conseil d'Etat.

M. RIBOT. Le Conseil d'Etat avait d'abord émis un avis défavorable.

M. SCHRAMECK. J'ai demandé au Ministère de l'Intérieur des éclaircissements sur cette affaire: on a invoqué pour justifier l'opération dont il s'agit la faculté ~~xxx~~ donnée par le législateur aux communes et aux départements pendant la guerre de contracter des emprunts à l'intérieur en vertu d'une simple autorisation du pouvoir exécutif. Mais d'une part cette faculté ne devait pas survivre à la guerre, et d'autre part les emprunts ne devaient ~~xxxxxxxx~~ être autorisés que pour procurer des

fonds à l'Etat; ce devaient donc être en réalité des emprunts d'Etat. Or, il est évident que dans l'espèce qui nous occupe le caractère d'emprunt d'Etat fait complètement défaut, et d'ailleurs l'état de guerre a cessé depuis longtemps. Mais on m'a montré un tableau des prix de revient des derniers emprunts contractés en France, et de ce tableau il ressort par comparaison que le taux de 8,10 % autorisé pour le nouvel emprunt du département de la Seine aux Etats-Unis n'a rien d'exagéré. J'ai demandé communication pour la Commission du tableau en question, mais je n'ai pu l'obtenir. Il y aurait lieu, à ce me semble, que la Commission insistât pour avoir ce document indispensable. (Assentiment.)

M. LE PRESIDENT. La loi organique exige l'autorisation législative pour les emprunts contractés par la Ville de Paris et par le Département de la Seine, et c'est uniquement pour le temps de guerre qu'il a été permis de déroger à cette règle.

M. DAUSSET. Il faudrait que cette permission de déroger à la règle fut formellement supprimée, par une abrogation, expresse du texte qui l'a instituée.

M. LEON PERRIER. Mais la validité de ce texte a été prorogée en 1919 !

M. LE PRESIDENT. Je m'entretiendrai de toutes ces questions avec M. le Ministre de l'Intérieur. Il faut que l'abus que nous avons relevé à ~~xx~~ propos du nouvel emprunt du département de la Seine ne se renouvelle pas dans l'avenir. (Adhésion.)

+++++

- COMMUNICATION DE LA REBONSE DU PRESIDENT DU CONSEIL A LA LETTRE DE M. LE PRESIDENT RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN CONSORTIUM INTERNATIONAL EN VUE DE LA RECONSTRUCTION DE L'EUROPE.
- ECHANGE D'OBSERVATIONS A CE SUJET.

M. LE PRESIDENT donne lecture de la réponse qu'il a reçue de M. le Président du Conseil à la demande de renseignements qu'il lui avait adressée au sujet de la constitution d'un consortium international en vue de la reconstruction de l'Europe. Cette réponse est accompagnée d'un certain nombre de documents. M. LE PRESIDENT dit qu'il se propose de faire distribuer copie du tout aux membres de la Commission et aussi à M. le Président de la Commission des Affaires Etrangères. (Approbation.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il résulte de la réponse de M. le Président du Conseil et des documents qui y sont joints qu'il y a en un acte du Conseil suprême de Cannes, engageant les pays dont les représentants prenaient part à ce Conseil suprême, au sujet de la réunion des fonds nécessaires à la constitution d'un consortium dont il s'agit; je relève là une nouvelle aliénation de la souveraineté des dits pays.

M. FRANCOIS-MARSAL. Ajoutez qu'on est en train de passer à l'exécution: en effet, le secrétaire (anglais) de la commission d'Etudes a convoqué directement les personnalités françaises désignées par le gouvernement pour faire partie de cette commission. Les personnalités en question en ont référé au Gouvernement avant de répondre à cette convocation.

M. PAUL DOUMER. J'ai le devoir de faire observer qu'il n'y a eu à Cannes, aucune aliénation de notre sou-

veraineté nationale. On s'est seulement occupé de fournir les sommes nécessaires à la reconstruction de la Russie et de créer un organisme destiné à répartir les commandes qui seront reçues. Au surplus, tout cela risque fort d'échouer par impossibilité de fonctionnement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il n'en est pas moins vrai qu'on passe à l'exécution, comme vient de nous le faire connaître M. François-Marsal, avec des fonds que le Parlement n'a pas votés. Il conviendra d'interroger sur ce point le Gouvernement sans retard.

M. LE PRESIDENT. Nous ne pourrons, discuter que lorsque les documents que j'ai reçus seront distribués; je verrai alors s'il y a lieu de réclamer une documentation complémentaire. (Approbation.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En tout cas il faut nous hâter d'examiner cette affaire pour ne pas être mis une fois de plus en présence du fait accompli (Adhésion.)

+++++

- DEMANDE DE ^{Renvoi} ~~RECEVOIR~~ POUR AVIS A LA COMMISSION, DU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DEFINITIVE DE LA LEGISLATION SUR LES LOYERS.

Sur la demande de M. MILAN, la Commission décide qu'elle sollicitera du Sénat, que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi portant fixation définitive de la législation sur les loyers. Ce projet contenant un article qui engage les finances de l'Etat en relevant de leur forclusion les propriétaires qui n'ont pas encore réclamé le paiement des indemnités équivalent à 50 % de leurs pertes de loyers que la législation antérieure leur accorde.

+++++

- LECTURE ET APPROBATION APRES DISCUSSION DU RAPPORT DE M. JEANNENEY SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA BANQUE INDUSTRIELLE DE CHINE.

- ADOPTION DU PROJET DE LOI.

M. JEANNENEY donne lecture de son rapport sur le projet de loi autorisant le Gouvernement français à négocier avec le Gouvernement chinois l'affectation d'annuités dues à la France à la conclusion d'une opération de crédit ayant pour objet la sauvegarde des intérêts matériels et moraux de la France en Extrême-Orient.

Le rapport conclut à la ratification du texte voté par la Chambre.

M. RAPHAEL-GEORGES LEVY dit qu'il approuve pleinement les idées développées dans le rapport, mais qu'il se demande dans quelle mesure il est au pouvoir du gouvernement de hâter, comme le réclame M. Jeanneney, rapporteur, l'instruction judiciaire ouverte contre les dirigeants de la Banque Industrielle de Chine.

PLUSIEURS MEMBRES DE LA COMMISSION. Le Gouvernement n'a qu'à agir sur le parquet !

M. DAUSSET. Je m'associe ~~par~~ aux conclusions de M. le Rapporteur; mais je voudrais savoir si dans le "personnel dirigeant" de la Banque Industrielle de Chine dont notre collègue exige le remplacement il faut comprendre les administrateurs ?

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR. Certainement: mais pour plus de clarté je viserai expressément les membres du conseil d'administration.

M. DAUSSET. Vous demandez que préalablement à l'opération du renflouement on appelle les deux quarts non

encore versés sur le montant des actions. Je crains que, s'il en est ainsi, les fonds ne rentrent pas, les actionnaires devant être peu enclins à apporter de l'argent à une entreprise défailante. Mieux vaudrait, ce me semble, faire coïncider l'appel et le renflouement.

M. RIBOT. L'argent des actionnaires sera en tout cas perdu pour eux, qu'il y ait ou non renflouement.

M. FRANCOIS-MARSAL. Et les actionnaires n'ont que ce qu'ils méritent !

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR. Ce que je demande, c'est simplement que les actionnaires soient mis en demeure de libérer leurs titres.

M. RIBOT. Dans le cours du rapport, les conditions mises au renflouement sont exposées en détail; mais à la fin de son travail, au moment de conclure, M. le Rapporteur ne reprend que quelques-unes de ces conditions: il faudrait qu'il les reprît toutes. (Approbat.)

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR. Je les reprendrai toutes. Si le Gouvernement considère que certaines d'entre elles, sont irréalisables, il nous le dira. (Approbat.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. A sa dernière assemblée, générale, le "Peking Syndicate", actionnaire très important de la Banque Industrielle de Chine, a décidé de demander la déclaration de nullité de la société et de ne pas verser le montant des deux quarts dont ses titres ne sont pas libérés.

D'autre part, ne faudrait-il pas savoir si le Gouvernement chinois, autre actionnaire très-important de la Banque, a effectivement versé ce qu'il devait ?

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR. Le Gouvernement s'en enquerra. Je dois d'ailleurs dire que M. André Berthelot que j'ai vu, m'a affirmé que les versements dont il s'agit ont été effectués.

M. MILAN. J'accepte les conclusions du rapport de M. Jeanneney, Mais j'estime que nous ne sommes pas suffisamment renseignés sur cette affaire, et qu'avant d'être saisis de l'accord et des conventions prévues par le projet de loi nous devrions recevoir communication du bilan exact et détaillé de la Banque Industrielle de Chine, avec la décomposition de l'actif et du passif, connaître les aliénations d'actif auxquelles il a été procédé, les existants en portefeuille en 1919 et à l'heure actuelle, enfin l'importance des concessions appartenant en Chine à l'établissement défaillant.

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR. Cette importance n'est pas considérable. Le portefeuille, lui, a été partiellement employé, à constituer des nantissements au profit du consortium, qui a fait des avances à la Banque. Quant aux aliénations d'immeubles appartenant à la Banque, c'est une chose plus grave, parce qu'elle constitue un véritable détournement d'actif au profit de certains créanciers et au détriment de la masse.

M. MILAN. Nous ne pouvons pas nous désintéresser de cette irrégularité grave.

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR. Mieux vaut ne pas entrer pour le moment dans l'examen détaillé de cette affaire, car cela serait prématuré. Il suffit que nous disions au Gouvernement d'éviter telles et telles choses que nous énumérons, dans les négociations qu'il ouvrira; pour le reste

laissons-lui entière liberté d'action.

M. LE PRESIDENT. En ce qui concerne les nantissements constitués au profit du consortium, il ressort du dossier que celui-ci n'a fait des avances à la Banque industrielle de Chine, avances consenties moyennant lesdits nantissements, que sur la demande du gouvernement. Celui-ci a donc pris ^{sa} part de responsabilité dans toutes les opérations y-relatives.

M. MILAN. En tout cas nous avons le devoir de nous renseigner complètement à ce sujet avant d'approuver l'accord et les conventions qui nous/seront ultérieurement soumis.

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR. Je ne m'oppose aucunement à ce que nous nous renseignions complètement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je m'associe au désir exprimé par M. Milan d'être renseigné complètement le plus tôt possible, sans attendre que la Commission soit saisie de l'accord et des conventions annoncées.

M. G. CHASTENET. Il ne faudrait pas que le renflouement de la Banque Industrielle de Chine n'eût pour but et pour résultat que de couvrir certaines responsabilités. J'ajoute que même en étant encore in bonis, la société de la Banque Industrielle de Chine peut parfaitement être l'objet d'une instruction judiciaire, qui d'ailleurs serait de nature à favoriser le renflouement, car elle montrerait que toutes les responsabilités, pénales et pécuniaires, seront mises en jeu.

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR. La fortune des administrateurs constitue le gage des actionnaires.

M. PAUL DOUMER. N'ayons pas trop d'exigences vis-à-vis du Gouvernement qui se heurtera déjà à de sérieuses difficultés pour exécuter son programme. Le précédent ministère a voulu combler le gouffre en faisant appel au consortium; il n'y a pas réussi parce que le gouffre était trop profond. Il est responsable de la constitution du consortium, mais non pas des actes de ce dernier. J'ajoute qu'heureusement, il n'y a plus à l'heure actuelle d'administrations complices des attaques dirigées contre d'autres administrations.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. M. le Rapporteur a dit tout à l'heure que l'importance des concessions appartenant en Chine à la Banque Industrielle n'était pas considérable. Mais s'il en est ainsi, quel intérêt y a-t-il à sauver cet établissement ? Il me semblait que la Banque Industrielle tirait son prestige surtout des concessions de ports et de chemins de fer qu'elle avait obtenues du gouvernement chinois.

J'ajoute que ces concessions n'ayant pas été utilisées, le consortium international constitué en Chine le 15 octobre 1920 et dans lequel sont entrées des banques anglaises, américaines, japonaises et françaises, sera peut-être fondé à soutenir que la Banque industrielle ne peut plus obtenir de nouvelles concessions et que le Gouvernement chinois ne peut pas émettre en sa faveur un emprunt monnayant l'indemnité des Boxers. En tout cas, je crains qu'il n'y ait là pour la France le germe de nouvelles difficultés avec ses alliés.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport de M. Jeanneney examine cette question.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je ferai observer que nous sommes insuffisamment renseignés sur la personnalité qui a été appelée à présider le comité de 6 membres constitué par le consortium qui s'est occupé du renflouement de la Banque Industrielle.

D'autre part, je relève que, contrairement à l'affirmation de M. Briand à la Chambre, ce n'est pas spontanément, mais bien sur l'invitation du gouvernement, que le gouverneur de la Banque de France est intervenu pour le renflouement de la Banque Industrielle.

M. PAUL DOUMER. Le gouverneur de la Banque de France est toujours prêt à se mettre en mouvement quand le gouvernement le lui demandera au nom de l'intérêt public.

M. PASQUET. Quelles banques françaises font partie du consortium international de Chine dont a parlé M. le Rapporteur Général ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. La Banque de l'Indochine.

M. PAUL DOUMER. Avec d'autres établissements français, à la tête desquels elle se trouve.

M. PASQUET. Il ne faut pas oublier qu'en dehors de ses concessions de ports et de chemins de fer la Banque Industrielle possède en Chine d'autres concessions, telles que celles de l'émission des billets, de la perception de certains impôts, etc., concessions qu'elle a utilisées; le consortium international ne pourra donc tirer argument contre le renflouement de ce qu'elle ne s'est servie d'aucune des concessions obtenues par elle. J'en conclus qu'il

y a intérêt pour la France à exécuter l'opération qui est envisagée par le Gouvernement.

M. FRANCOIS MARSAL. En tout cas nous devons nous garder d'émettre le moindre doute de la validité des concessions obtenues par la Banque Industrielle.

M. MILAN. Dans le cas où les ressources procurées par l'emprunt gagé sur l'indemnité des Boxers ne suffirait pas à assurer le renflouement de la Banque Industrielle, le gouvernement français serait-il appelé à fournir le complément nécessaire ?

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR. En aucune façon. D'ailleurs, l'accord et les conventions que le gouvernement nous demande l'autorisation de négocier devront être approuvés par le Parlement. En réalité, nous n'aurions même dû être saisis que de ces actes, et l'on peut considérer que le projet que nous examinons en ce moment est devenu inutile~~me~~ depuis que le gouvernement en a accepté la modification, depuis qu'il ne s'agit plus que de négocier.

La Commission consultée adopte le projet de loi et elle autorise le dépôt sur le bureau du Sénat du rapport dont M. LE PRESIDENT au nom de tous ses collègues, félicite et remercie M. JEANNENEY, RAPPORTEUR. (Approbation unanime).

+++++

- DEMANDE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION DE LA BANQUE INDUSTRIELLE DE CHINE ET SUR LES OPERATIONS DU CONSORTIUM EN VUE DE RENFLOUER CETTE DERNIERE.

Conformément à la demande de M. MILAN, appuyée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission décide de réclamer au Gouvernement, la communication dans le plus bref délai possible de tous renseignements utiles sur la situation de

la Banque Industrielle de Chine, et sur les opérations du consortium constitué en vue de renflouer cet établissement.

+++++

- DEMANDE PAR UN MEMBRE DU SENAT DE LA COMMUNICATION D'UN RAPPORT FAISANT PARTIE DES DOCUMENTS RENNIS A LA COMMISSION POUR L'ETUDE DU PROJET DE LOI RELATIF A LA BANQUE INDUSTRIELLE DE CHINE.

M. LE PRESIDENT fait connaître que M. JULES DELAHAYE se propose en vertu de l'article 25, modifié, du règlement du Sénat, de demander communication du rapport de l'inspecteur général Poisson, qui fait partie des documents remis à la Commission pour l'étude du projet de loi relatif à la Banque Industrielle de Chine.

M. DAUSSET. Mais les Membres de la Commission n'ont pas eu communication de ce rapport !

M. DE SELVES. ET notre rapporteur, M. Jeanneney n'en fait pas état dans son travail.

M. LE PRESIDENT. Chacun de mes collègues, de la Commission pouvait, s'il le désirait, me demander communication dudit rapport.

M. DAUSSET. Les présidents et rapporteurs des commissions doivent pouvoir prendre connaissance de documents non communiqués à leurs collègues de ces Commissions. (Protestations.)

M. LE PRESIDENT. Ce n'est pas mon avis. (Appro-
bation) En ce qui concerne la communication demandée par M. Jules Delahaye, je ne crois pas que nous puissions la refuser, étant donné les termes formels de l'article 25 du règlement. Mais comme il s'agit d'une question règlementaire, je me propose de la soumettre à M. le Président du Sénat. (Approbation unanime.)

+++++

- ADOPTION DE L'ARTICLE 44 DISJOINT DE LA LOI DE FINANCES DE 1922 (chicorée et autres succédanés du café employés à des usages agricoles ou industriels).

La Commission examine l'article 44 disjoint de la loi de finances de l'exercice 1922 et qui est ainsi conçu:

"Sur la demande des intéressés, la chicorée et
"les autres succédanés du café, employés à des usages agricoles ou industriels seront exonérés du droit de consommation à la condition d'être mis en oeuvre ou dénaturés
" en présence du service des contributions indirectes, qui
"déterminera les formalités administratives à remplir. La
"dénaturation sera faite suivant les procédés autorisés par
"le Ministre des Finances sur l'avis du Comité consultatif
"des Arts et Manufactures. Préalablement à toute mise en
"oeuvre ou dénaturation des produits, les agriculteurs ou
"industriels devront prendre l'engagement de rembourser
"les frais qu'occasionnera la surveillance des opérations".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport qui conclut à l'adoption du texte ci-dessus .

Ce texte est adopté et M. LE RAPPORTEUR GENERAL est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

+++++

- EXAMEN DE L'ARTICLE 48 DISJOINT DE LA LOI DE FINANCES DE 1922 (taux de paiement des feuilles de tabac mises à la charge des planteurs pour manquants).
- AJOURNEMENT DE LA DECISION.

La Commission examine l'article 48 disjoint de la loi de finances de l'exercice 1922 et qui est ainsi conçu:

"Par dérogation aux articles 182 et 199 de la
"loi du 28 avril 1816, le taux auquel sera payée la valeur

"des quantités de feuilles mises à la charge des planteurs
"de tabac pour manquants, lors de la livraison de leurs
"récoltes, est fixé à 24 frs par kilog. Est abrogé l'ar-
ticle 38 de la loi de finances du 31 mars 1903."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son
rapport, qui conclut à l'adoption du texte ci-dessus, mais
avec substitution du chiffre de 20 frs à celui de 24 frs.

M. MILAN demande qu'avant de statuer, la Com-
mission prenne l'avis de la Commission paritaire, où tous
les intérêts sont représentés, puisqu'elle est composée
de délégués des planteurs et de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL accepte de prendre l'avis
de cette commission, et il propose d'ajourner la décision
jusqu'au moment où ledit avis sera connu. (Adhésion).

L'ajournement est prononcé.

+++++

- EXAMEN DE L'ARTICLE 54 DISJOINT DE LA LOI DE
FINANCES DE 1922 (versement au Trésor par les commu-
nes et Etablissements ne possédant pas de receveur
spécial d'une cotisation annuelle).
- AJOURNEMENT DE LA DECISION.

La Commission examine l'article 54 disjoint de
la loi de finances de l'exercice 1922 et qui est ainsi
conçu:

"A partir de l'année 1922, les communes et les
"établissements, qui ne possèdent point de receveur spécial
"verseront au Trésor, chaque année, avant le 30 Juin, une
"cotisation représentant la portion à leur charge du
"traitement du percepteur - receveur municipal remplissant
"les fonctions de receveur desdites collectivités. Cette
"cotisation sera égale au traitement qui, aux termes de
"règlements en vigueur, devrait être attribué à un receveur

"spécial chargé des mêmes fonctions, à l'exclusion des indemnités de cherté de vie, de résidence, pour charges de famille et des suppléments temporaires de traitement. Elle ne pourra toutefois être inférieure au montant majoré de 80 %, du traitement attribué pour l'année 1919 au receveur municipal. Le produit de cette cotisation sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 4 : recettes d'ordre; recettes en atténuation de dépenses."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, donne lecture de son rapport, qui conclut à l'adoption du texte-ci-dessus.

M. LE PRESIDENT dit qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la mesure dont il s'agit, laquelle constitue d'ailleurs un retour à un état de choses antérieur. Il ajoute que la majoration de 80 % dont il est question dans le texte soumis à la Commission, ne fait l'objet d'aucune explication dans l'exposé des motifs de la loi de finances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond qu'il lui a été formellement déclaré, au ministère des finances, qu'il ne s'agissait que d'une mesure d'ordre, qui ne ferait rien payer par les Communes en plus de leurs charges actuelles. Il ne refuse d'ailleurs pas de demander des explications complémentaires.

M. MILAN. En attendant ces explications complémentaires, ajournons notre décision. (Adhésion.)

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée à 17 heures 10 minutes.

Le Président de la Commission des Finances.

